

Section E : Exigences particulières des offices de propriété industrielle
des États parties au Traité de Budapest
et des organisations intergouvernementales de propriété industrielle

Introduction

i) Généralités

Cette section décrit les conditions juridiques et les pratiques des offices de propriété industrielle des États parties au Traité de Budapest, ainsi que celles de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), de l'Organisation européenne des brevets (OEB) et de l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) en ce qui concerne le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

ii) Renseignements concernant les offices de propriété industrielle

Les offices de propriété industrielle sont rangés par pays, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), l'Organisation européenne des brevets (OEB) et l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) étant classées en dernier. Les renseignements sont présentés selon le schéma suivant : pays, nom de l'office de propriété industrielle, adresse, numéros de téléphone, télécopie et télex et les adresses électronique et Internet, s'il en existe.

1. Conditions relatives au dépôt

On indique, dans cette subdivision, s'il est obligatoire qu'un micro-organisme faisant l'objet d'une demande de brevet soit déposé auprès d'une autorité de dépôt internationale pour que la description de l'invention puisse être jugée suffisante.

2. Délai à respecter pour le dépôt

On indique le délai à respecter pour le dépôt, auprès d'une autorité de dépôt internationale, d'un micro-organisme faisant l'objet d'une demande de brevet.

3. Durée de la conservation

On indique la période pendant laquelle un micro-organisme déposé auprès d'une autorité de dépôt internationale doit y être conservé.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

On indique à partir de quand une partie requérante peut obtenir des échantillons d'un micro-organisme déposé.

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

On indique les restrictions éventuelles concernant la remise d'échantillons d'un micro-organisme déposé.